



Le clair-obscur de l'identification du juge compétent en matière de liquidation d'astreinte en droit OHADA

Pierre-Claver Kamgaing

DANS **BULLETIN ERSUMA DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE 2021/5 N° 45**, PAGES 10A À 12
ÉDITIONS **ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)**

Date de mise en ligne : 06/01/2026

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://droit.cairn.info/revue-bulletin-ersuma-de-pratique-professionnelle-2021-5-page-10a?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA).

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur cairn.info/copyright.

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

PRATIQUE PROFESSIONNELLE

LE CLAIR-OBSCUR DE L'IDENTIFICATION DU JUGE COMPÉTENT EN MATIÈRE DE LIQUIDATION D'ASTREINTE EN DROIT OHADA

Par **PIERRE-CLAVER KAMGAING**, Doctorant en cotutelle internationale de thèse, Université de Dschang et Université Côte d'Azur, Vacataire d'enseignement à l'Université Côte d'Azur

Tout juge peut assortir son jugement de l'astreinte qui est une condamnation pécuniaire à finalité essentiellement comminatoire, destinée à faire pression sur le débiteur d'une obligation de donner, de faire ou de ne pas faire. Il s'agit donc d'un moyen efficace pour vaincre la résistance du débiteur car cette somme d'argent est souvent fixée par jour ou mois de retard accusé dans l'exécution de l'obligation.

L'astreinte peut être provisoire ou définitive. Lorsqu'elle est provisoire, son montant peut être modifié au moment de la liquidation en tenant compte de l'attitude du débiteur. L'astreinte définitive est, quant à elle, insusceptible de variation : le taux fixé par le juge est celui qui sera payé ! L'astreinte définitive, plutôt rare, ne pose donc pas de difficultés. D'ailleurs, le principe en la matière est que l'astreinte est provisoire, à moins que le juge qui la prononce n'en ait décidé autrement. Ainsi, l'opération de liquidation qui nous intéresse dans le cadre de cette réflexion consiste pour le juge à déterminer le montant dont sera définitivement tenu le débiteur. Mais quel est le juge compétent en la matière ? Plus spécifiquement, le juge du contentieux de l'exécution peut-il procéder à la liquidation des astreintes prononcées dans un jugement ?

La question est d'autant plus préoccupante que ni les actes uniformes, ni certains textes nationaux (cas du Cameroun), ni la jurisprudence n'apportent une réponse claire et satisfaisante à ce sujet. De ce fait, les justiciables ne savent pas exactement à quelle juridiction adresser leur demande en liquidation d'astreinte. En effet, si la jurisprudence est quasiment unanime sur l'exclusion de la compétence du juge de l'article 49 de l'AUPSRVE en matière de liquidation d'astreinte, elle reste cependant peu lisible, sinon totalement silencieuse, sur l'identification du juge compétent. D'où la nécessité de le rechercher.

L'exclusion de la compétence du juge du contentieux de l'exécution

Pour justifier l'exclusion de la compétence du juge du contentieux de l'exécution en matière de liquidation d'une astreinte contenue dans un jugement, on part nécessairement du postulat selon lequel l'astreinte n'est pas une mesure d'exécution forcée au sens de l'AUPSRVE. Il s'agit simplement, comme il a été relevé plus haut, d'un moyen de pression judiciaire. C'est dire que, prise isolément, l'astreinte ne rentre pas dans le champ de l'OHADA. Ainsi, la CCJA a-t-elle décidée sans ambiguïté que « *la liquidation d'astreinte n'est pas une modalité de l'exécution forcée des jugements (...)* » (CCJA, 1^{re}

ch., 02 juin 2005, n° 036/2005). Il s'agit là d'une position constante du juge d'Abidjan (CCJA, 1^{re} ch., 27 décembre 2018, n°280/2018 ; CCJA, Ass. plén., 27 avril 2015, n° 061/2015 ; CCJA, 1^{re} ch., 25 octobre 2018, n°177/2018 ; CCJA, 3^e ch., 27 août 2020, n° 287/2020 ; CCJA, 2^e ch., 17 décembre 2015, n° 182/2015).

C'est dans le même sillage que s'inscrit la jurisprudence camerounaise. Par plusieurs arrêts, la Cour suprême a reconnu que la liquidation des astreintes prononcées par le juge du fond ne relève pas de la compétence matérielle du juge du contentieux de l'exécution. Il doit par conséquent, à chaque fois qu'il est saisi à cette fin, déclarer d'office son incompétence (CS, chambre judiciaire, section civile, 03 décembre 2020, arrêt n° 59/civ ; CS, chambre judiciaire, section civile, 06 décembre 2018, arrêt n° 084/civ ; CS, chambre judiciaire, section civile, 09 avril 2015, arrêt n° 008/civ). Même si le fondement de la jurisprudence camerounaise est critiquable (la Cour suprême vise l'article 2 de la loi camerounaise instituant le juge du contentieux de l'exécution au lieu de viser plutôt l'article 49 de l'AUPSRVE), on peut cependant se réjouir du fait qu'il aboutit à la même solution dégagée par la CCJA.

Il convient toutefois de souligner à grand renfort de traits que l'exclusion de la compétence du juge de l'article 49 de l'AUPSRVE n'est pas systématique. Au vrai, l'exclusion ne vaut que dans les cas où ce juge est saisi uniquement en vue de la liquidation d'une astreinte prononcée par le juge du fond. En revanche, le juge de l'article 49 est compétent pour liquider les astreintes qu'il a lui-même prononcées. De même, il peut liquider les astreintes prononcées par le juge du fond dès que celles-ci ont un caractère accessoire à une mesure d'exécution forcée (v. notre note sous CCJA, 2^e ch., n° 138/2020, 30 avril 2020, in *L'Essentiel. Droits africains des affaires*, Lextenso, n° 02, février 2021, p. 3). Dans cette hypothèse, on est en présence d'une affaire mixte qui, on le sait, appelle la compétence du juge de l'article 49 et de la CCJA (v. EYIKE-VIEUX, « Regards sur la jurisprudence OHADA (CCJA et nationales, in *Le droit OHADA évalué par ses utilisateurs : apports difficultés pratiques, propositions de réformes*, 11^e

édition du COJA -COJA 2018-, Dakar, Sénégal, 26-28 juin 2018, p. 7 et s.). Ce clair-obscur est une source d'insécurité juridique, ce qui amène à explorer d'autres voies.

La voie explorable en vue l'identification du juge compétent

L'identification du juge compétent en matière de liquidation d'astreinte est d'autant plus nécessaire qu'on a vu que l'intervention du juge du contentieux de l'exécution en la matière est exceptionnelle et restrictive. En outre, les solutions en droit interne sont parfois si diffuses qu'elles n'aident pas à voir plus clair (J. MEKANDA MBILI, « Requête aux fins de liquidation partielle d'astreinte », in *Juridica Périodique*, n° 58, avril – mai – juin 2004, p. 39 ; S. V. PETNGA NKWENGOUA, « Ombre et lumière autour de l'astreinte et sa liquidation. Réflexion à partir de l'arrêt CCJA n° 094/2016 du 26 mai 2016 » *www.ohada.com Ohadata* D-16-08, spéc. p. 9). Ce manque de clarté induit en erreur les justiciables et occasionne parfois des conflits négatifs de compétence (Cour d'État du Niger, 30 mai 2013, arrêt n° 13-154/c ; CCJA, 26 mai 2016, arrêt n° 094/2016 ; v. aussi A. NGUEGHO, « De la compétence du juge du contentieux de l'exécution en matière de liquidation de l'astreinte en droit OHADA », in *RDAA*, avril 2021, p. 18). Il paraît judicieux alors de désigner sans équivoque un juge compétent.

Pour unifier les pratiques en la matière, une partie de la doctrine milite en faveur de la consécration de la compétence exclusive du juge du contentieux de l'exécution. Elle propose alors une réécriture de l'article 49 de l'AUPSRVE ainsi : « *la juridiction compétente pour statuer sur une demande de liquidation de l'astreinte, sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président de la juridiction (...)* ». Au soutien d'un tel choix, sont invoqués le caractère accessoire de l'astreinte et la nécessité d'assurer l'exécution rapide des décisions judiciaires (A. NGUEGHO, « De la compétence du juge du contentieux de l'exécution en matière de liquidation de l'astreinte en droit OHADA », op. cit., p. 20).

Toutefois, cette solution risquerait de créer plus de problèmes qu'elle n'en résoudrait. Tout d'abord, elle aura pour conséquence d'étendre exagérément le domaine de compétence du juge de l'exécution car, disons-le, une astreinte peut être prononcée dans un domaine qui n'intéresse pas le droit OHADA. C'est le cas d'un jugement octroyant un droit de visite à un parent divorcé et assorti d'une astreinte. Dans la mesure où le juge du contentieux de l'exécution n'est pas compétent pour connaître de l'exécution forcée de l'obligation principale, il ne peut a fortiori connaître de la demande de liquidation de l'astreinte. Tout au plus, pourrait-on admettre la compétence exclusive du juge de l'article 49 lorsque l'astreinte est accessoire à une mesure d'exécution forcée.

À cela, s'ajoute un argument d'ordre pratique. En effet, la liquidation n'est jamais une opération simple. Elle exige du juge de l'exécution, au cas où une compétence exclusive lui était reconnue, qu'il se place dans les mêmes conditions intellectuelles que le juge ayant prononcé l'astreinte. Il devra donc rechercher si le contexte justifie le maintien ou la modification de l'astreinte. Ainsi, sans même

s'en rendre compte, il deviendra une instance de recours en la matière. Toute chose qui pourrait être assez gênante, surtout si l'astreinte a été prononcée par un juge de degré supérieur. Or, le juge qui prononce l'astreinte semble mieux placé pour apprécier l'opportunité de son maintien au regard de la situation du débiteur. Au surplus, la liquidation de l'astreinte par le seul juge de l'article 49 l'empêchera de se consacrer à ce qui justifie véritablement son office, à savoir les difficultés d'exécution.

Tout cela nous amène en définitive à suggérer, non pas au législateur OHADA mais aux législateurs nationaux, de poser clairement la règle selon laquelle la liquidation d'une astreinte relève de la seule compétence du juge qui l'a prononcée (v. notre note sous CCJA, 3^e ch., 27 août 2020, n° 287/2020, in *L'essentiel. Droits africains des affaires*, n° 9, septembre 2021, à paraître ; Cour d'appel du Littoral, 05 février 2010, arrêt n° 21/soc). En outre, pour garantir l'efficacité de l'astreinte, les modalités de saisine de ce juge doivent être suffisamment allégées : la voie de requête semble particulièrement indiquée ■

